



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Auxerre, le

14 MARS 2025

Service Forêt, Risques, Eau et Nature
Unité Risques Naturels

Affaire suivie par : Charline PINARDON
Tél : 03 86 48 42 93
ddt-sefren-risques@yonne.gouv.fr

Objet : Groupe de Travail du 20 février 2025, sur le règlement du Plan de Prévention des Risques de ruissellement (PPRr) du Chablisien – Zone verte V1
PJ : Diaporama présenté en séance

Personnes présentes :

Commune / Organisme	Nom-Prénom	Qualité
DDT	M. Fabrice BONNET	Chef du Service Forêt, Risques, Eau et Nature
DDT	M. Mimoun BOUDIA	Chef de l'Unité Risques Naturels
DDT	Mme Charline PINARDON	Chargé d'études URN
Syndicat du Bassin du Serein (SBS)	M. Thomas ESTEVE	Vice-Président
Syndicat du Bassin du Serein	M. Benoît GAUTHIER	Animateur technique de Bassin Versant
Syndicat du Bassin du Serein	Mme Camille BAUDOT	Animatrice technique de Bassin Versant
Fédération Défense Appellation Chablis (FDAC)	M. Adrien MICHAUT	Président de la FDAC
Fédération Défense Appellation Chablis (FDAC)	Mme Angéline VENDRAME	Technicienne
Commune de Chichée	Mme Nathalie OUDIN	Adjointe de Chichée
Commune de Saint-Cyr-les-Colons	Mme Françoise DOLOZILEK	Maire de Saint-Cyr-les-Colons
Commune de Chablis	Mme Stéphanie SEGUIER	DGS
Commune de Chablis	Mme Florence RUIZAND	Instructrice ADS
Commune de Ligny-le-Châtel	M. Alain DE CUYPER	Adjoint de Ligny-le-Châtel

Commune de Maligny	M. Damien GAUTHIER	Maire de Maligny
Commune de Courgis	M. Alain DUPRÉ	Conseiller municipal de Courgis
Commune de Beine	M. Jean MICHAUT	Maire de Beine
Commune de Beine	M. Guillaume MICHAUT	Adjoint de Beine
Commune de Chitry-le-Fort	M. Christian BOULEY	Maire de Chitry-le-Fort
Commune de Fleys	M. Stéphane AUFRERE	Maire de Fleys
Commune de Chemilly-sur-Serein	M. Gérald VILAIN	Maire de Chemilly-sur-Serein

M. BONNET remercie l'ensemble des participants pour leur présence. Il rappelle que lors du Comité de Pilotage du 22 janvier 2025, les projets de cartes de zonage ont été présentées et remises aux communes et que ces cartes feront l'objet d'une concertation locale avec chaque commune. S'agissant de l'élaboration du règlement, deux groupes de travail sont constitués avec participation ouverte à tous les acteurs locaux concernés. Le premier groupe travaille sur les axes de ruissellement et les zones d'accumulation.

Le second groupe réuni aujourd'hui travaillera sur le règlement des zones de production (zones vertes). Une première version du règlement a été transmise par la DDT et sert de base de travail.

Le projet de règlement établi par le groupe de travail sera ensuite présenté au préfet.

I – Zonage réglementaire

M. BONNET rappelle que la cartographie réglementaire comprend trois types de zonage :

- Les axes de ruissellement (rouge) qui sont des axes majeurs où se concentrent les ruissellements.
- Les zones d'accumulation constituées des zones inondables urbanisées (zone bleue) et des zones inondables non urbanisées (zone rouge).
- Les zones de production (zones de production des ruissellements, V1, V2 et V3) dont le règlement sera examiné par le second groupe de travail.

Les principes réglementaires relatifs aux zones vertes :

- La zone verte V1 recouvre un secteur naturel, de culture (vignes comprises) ou urbanisé, qui produit un aléa ruissellement très faible à faible.
- La zone verte V2, est un secteur naturel, de culture (vignes comprises) ou urbanisé, qui produit un aléa ruissellement faible à moyen.
- La zone verte V3, recouvre des secteurs naturels, de cultures (vignes comprises) ou urbanisés qui produisent un aléa ruissellement moyen à fort.

Les maires de Chemilly-sur-Serein et de Beine souhaitent que le projet de zonage soit rediscuté, car certains changements sur les cartes ne leur semblent pas corrects.

M. BONNET précise que les cartes de pré-zonage qui ont été remises lors du COPIL du 22 janvier 2025 sont au stade de projet. Des réunions vont être organisées par commune, afin que ces cartes soient validées.

M. AUFRERE explique que le centre bourg de la commune de Fleys se trouve en zone verte V3. Ainsi, si tout changement d'occupation du sol de nature à aggraver le risque est interdit, cela risque d'être très contraignant pour la commune.

M. BONNET et Mme PINARDON concluent que ce point sera revu lors de la réunion de présentation du projet de zonage, commune par commune.

Mme PINARDON mentionne des coquilles subsistantes dans la version du règlement qui a été envoyé par courriel. Les participants ayant imprimé le document de chez eux devront faire attention à :

- **page 24** «Le changement de destination des constructions existantes pour l'ensemble des catégories de constructions » => **à supprimer**
- **page 27** « Un entretien raisonné des haies devra être réalisé, et non un entretien sévère » => **à supprimer**
- **Page 28** « Un entretien raisonné des haies devra être réalisé, et non un entretien sévère » => **à supprimer**
- **Page 30** «Le changement de destination des constructions existantes pour l'ensemble des catégories de constructions » => **à supprimer**
- **Page 37** « Les constructions d'une emprise au sol maximum de 20 m² (locaux techniques, gardiennage, stockage...) sont autorisées à la cote de référence si la démonstration est faite qu'aucune autre solution n'est envisageable hors zone inondable. Les réseaux secs devront soit être enterrés et étanches soit prolongés au-dessus de la cote de référence lorsqu'ils sortent de terre. Enfin, le projet doit comporter un dispositif de coupure automatique de la production électrique en cas de crue » => **ce n'est pas un article à part entière**, mais la suite de l'article portant sur les installations et constructions relatives à la production d'énergie renouvelable.
- **Page 37** ajout dans les autorisations :
 - « Les clôtures sous réserve qu'elles assurent une transparence hydraulique complète »
 - « Les équipements de type cuves, réserve incendie, système d'assainissement autonome..., nécessaires aux constructions admises »

Le règlement détaille pour chaque zone ce qui est autorisé (principe : tout ce qui n'est pas autorisé est interdit) en distinguant les projets nouveaux des biens existants.

Un volet est, par ailleurs, spécifiquement dédié aux mesures de prévention de protection et de sauvegarde. Les mesures de réduction de la vulnérabilité du bâti aux inondations dans le cas où elles sont rendues obligatoires peuvent faire l'objet sous certaines conditions d'un financement au titre du Fonds de Prévention des Risques Majeurs (FPRNM).

II – Règlement de la zone verte V1

Voir annexe n°1.

M. MICHAUT (Président de la FDAC) demande si les aménagements peuvent être réalisés de manière collective.

M. GAUTHIER répond qu'une étude a été réalisée au titre du Programme d'Étude Préalable sur l'enjeu des inondations global, suite aux inondations de 2016-2018, sur le bassin de l'Yonne. Une fiche action a été portée par le SBS sur le recensement des aménagements hydrauliques. On en compte plus d'une centaine sur le bassin versant du Chablisien. L'objectif est de faire une fiche d'identité de ces ouvrages, pour connaître leurs capacités et savoir s'ils sont correctement entretenus. Actuellement, certains de ces ouvrages ne sont pas correctement entretenus, et donc

perdent de leur capacité. Il insiste sur le fait qu'il faudrait mentionner dans l'acte notarial de la parcelle, en cas de transaction, qu'un aménagement est présent, et qu'un entretien doit être réalisé.

M. MICHAUT (Président de la FDAC) précise que cette disposition ne sera jamais indiquée dans les actes notariaux.

M. BONNET précise que la réalisation d'aménagements collectifs est envisageable. En ce qui concerne la prise en compte des changements envisagés, il convient d'attendre le diagnostic du SBS.

M. GAUTHIER ajoute qu'on ne dispose pas d'historique sur la construction des bassins, et donc peu d'informations sur leur réelle capacité.

M. MICHAUT (Président de la FDAC) explique que les aménagements qui fonctionnent sont entretenus, et les autres bouchés.

M. GAUTHIER précise que certains bassins ont été aménagés afin d'intercepter au mieux les écoulements, tel qu'un aménagement situé à la Chapelle-Vaupelteigne.

M. MICHAUT (Président de la FDAC) indique que dans le cadre du BAC, la mise en place des bassins peut s'avérer compliqué. Il se demande ce que l'on peut faire de l'eau une fois interceptée.

M. GAUTHIER répond qu'il est possible de réaliser des bassins, de la même manière que les aménagements en bord de route.

M. MICHAUT (Président de la FDAC) précise que ce ne sont pas les mêmes conditions topographiques, qu'il n'y a pas la même place, et que si les aménagements doivent être bétonnés ce ne sera pas le même coût financier.

M. GAUTHIER explique qu'il existe des bassins collectifs de ce type à Chichée.

Mme OUDIN ajoute que cela représente, tout de même, un coût très élevé, même si l'on ajoute simplement une bâche.

M. VILAIN souligne que ce sont les communes qui doivent entretenir et gérer les bassins.

M. GAUTHIER ajoute que des bassins ont été construits dans le cadre des Associations Syndicales Autorisées (ASA) et que l'entretien n'a pas été fait.

M. BONNET conclut que l'on imposerait les bassins, en prenant en compte les bassins existants. Si la capacité de ces bassins est suffisante pour accueillir les eaux de ruissellement, la création d'un nouveau bassin ne sera pas obligatoire. Le maire aura pour rôle de décréter si la capacité du bassin est jugée suffisante ou insuffisante. Le maire est en copie lors du dépôt du dossier, et lorsque l'autorisation est délivrée.

III – Règlement de la zone verte V2

Ce point n'a pas pu être abordé, par manque de temps.

IV – Règlement de la zone verte V3

Ce point n'a pas pu être abordé, par manque de temps.

V - Calendrier

Les futurs groupes de travail sur le règlement se dérouleront comme suit :

- Jeudi 20 mars : groupe de travail sur les zones d'accumulation et les axes d'écoulement,
- Vendredi 21 mars : groupe de travail sur les zones de production.

Ces groupes de travail auront lieu à 16h. Un courriel de confirmation vous sera envoyé, afin de vous reconfirmer la date, et le lieu.

Un courriel sera envoyé le vendredi 21 février 2025, avec un sondage à compléter, pour choisir les dates qui vous conviennent pour les réunions de présentation du projet de zonage par commune. Un courriel de confirmation avec la date retenue vous sera renvoyé par la suite.

Signé par le Chef du Service Forêt, Risques, Eau et Nature
BONNET Fabrice

Projet de règlement	Propositions du Groupe de Travail (GT)	Reformulation proposée par la DDT
Projets nouveaux (Page 24 à 26)		
La création et l'extension de l'ensemble des catégories de constructions. Le coefficient d'emprise au sol des constructions existantes et projetées, annexes incluses, sera au plus égal à 50 % par rapport à la surface de l'unité foncière faisant l'objet de la demande d'autorisation.	M. MICHAUT (Président de la FDAC) précise que la limite des 50 % pose problème, surtout dans des petits villages du Chablisien. Il propose d'augmenter le coefficient d'emprise au sol à 70 %.	La création et l'extension de l'ensemble des catégories de constructions. Le coefficient d'emprise au sol des constructions existantes et projetées, annexes incluses, sera au plus égal à 70 % par rapport à la surface de l'unité foncière faisant l'objet de la demande d'autorisation. Dans le cas, où le coefficient d'emprise de 70% est atteint, le projet est autorisé dans une limite de $Xx m^2$. Les $Xx m^2$ sont à définir.
	Plusieurs maires ajoute que cette règle est trop restrictive, notamment si un bâtiment est déjà existant sur l'unité foncière.	
	M. ESTEVE (Syndicat du Bassin du Serein) ajoute que tant que la gestion des eaux pluviales à la parcelle est réalisée, le coefficient d'emprise au sol n'est pas nécessaire. Selon lui, l'objectif est d'avoir aucune eau ruisselante qui sort de la parcelle.	
	M. DE CUYPER (Ligny-le-Châtel) propose que l'emprise au sol soit limitée à 70 % de l'unité foncière, à condition que cela ne passe pas $XX m^2$. Toutefois, dans le cas où un projet dépasserait de $XX m^2$ les 70 %, il pourrait être autorisé dans une limite de $XX m^2$.	
	M. MAUCHANT (3CVT – excusé mais a fait quelques remarques par courriel) demande que la superficie des annexes soit limitée.	
Les annexes indépendantes, carport, pergola, accolés ou séparés du bâtiment principal, avec les côtés totalement ouverts, sur poteaux solidement ancrés au sol pour résister aux embâcles, et résistant aux inondations.	Mme RUIZAND (ADS Chablisi) demande que l'annexe soit mieux définie, car une annexe de maison, telle qu'un abri de jardin, peut être faite sur une petite surface, tandis que sur des annexes, telles que des carports, cela peut demander de grande surface.	Ajout dans le lexique de la définition d'une annexe : Il s'agit d'une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle peut-être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale. Elle doit-être située sur la même unité foncière et constitué d'une dépendance destinée à un autre usage que l'habitation.

La construction de parcs de stationnement, sous réserve de : - ne pas créer de niveau enterré - ne pas remblayer - utiliser une chaussée poreuse ou d'être raccordée à un dispositif de stockage et de traitement des eaux - comporter une structure de chaussée résistante à l'aléa ruissellement - ne pas accentuer l'écoulement des eaux, ni d'aggraver les risques - respecter les dispositions du paragraphe VIII. 1. 18. Aires de stationnement	M. BONNET précise qu'il faudrait ajouter un type de recouvrement perméable pour les parcs de stationnement, pour favoriser l'infiltration.	Concertation en cours.
Les piscines, entièrement construites sous le niveau du terrain naturel, à condition d'être complètement enterrées et matérialisées par des marquages visibles au-dessus de la cote de référence. S'il est prévu un local destiné à recevoir les éléments techniques nécessaires à la filtration de la piscine, le premier plancher devra être rehaussé à +50 cm au-dessus du terrain naturel.	M. MICHAUT (Maire de Beine) précise qu'en zone V1 il n'y a pas besoin d'ancrer ces aménagements. Il a été convenu lors du Groupe de Travail (GT) sur les zones d'accumulation que ce type d'aménagement soit ancré.	Les piscines, entièrement construites sous le niveau du terrain naturel, à condition d'être complètement enterrées et matérialisées par des marquages visibles au-dessus de la cote de référence. S'il est prévu un local destiné à recevoir les éléments techniques nécessaires à la filtration de la piscine, le premier plancher devra être rehaussé à +50 cm au-dessus du terrain naturel.
Les équipements de type cuves, réserves incendie, système d'assainissement autonome..., nécessaires aux constructions admises, à condition d'être complètement enterrés sous le niveau du terrain naturel et ne générant pas d'exhaussement du sol.	M. RUIZAND (ADS Chablis) demande qu'il soit précisé que l'implantation de nouvelles constructions puisse se faire au niveau du Terrain Naturel (TN).	Les équipements de type cuves, réserves incendie, système d'assainissement autonome..., nécessaires aux constructions admises, à condition d'être complètement enterrés sous le niveau du terrain naturel et ne générant pas d'exhaussement du sol.
/	M. RUIZAND (ADS Chablis) demande qu'il soit précisé que l'implantation de nouvelles constructions puisse se faire au niveau du Terrain Naturel (TN).	Le règlement le précisera.
Prescriptions (Page 26 à 27)		
Une gestion des eaux pluviales à la parcelle doit être assurée pour chacun des projets de construction autorisés. Cette disposition vise à ne pas augmenter les eaux ruisselées à l'aval des terrains supportant les projets autorisés.	M. AUFRERE (maire de Fleys) précise que si le SDIS impose la mise en place d'une réserve d'eau, alors si un autre aménagement doit être mis en place cela peut poser problème.	Concertation en cours avec le SDIS.

Le volume de rétention considéré sera calculé sur une pluie de période de retour de 10 ans (voir annexe XXX). Sauf impossibilité due : - à la spécificité pédologique des sols en place au droit du projet, - à l'appartenance du projet à un périmètre de protection de captage d'eau potable, - à la présence d'une nappe susceptible d'interférer sur la capacité d'infiltration de l'aménagement, - la gestion des eaux pluviales à la parcelle s'effectuera en privilégiant l'évacuation de celles-ci par infiltration dans le sol (noues, bassin, cuve, tranchées drainantes, etc...). Afin d'atteindre le volume de rétention requis par le calcul de gestion des eaux pluviales à la parcelle, plusieurs aménagements peuvent être implantés. La capacité d'infiltration de chaque aménagement, une fois additionnée, devra être équivalente au volume total déterminé par le calcul. Les aménagements devront être matérialisés (marquages visibles au-dessus de la cote de référence). La mise en œuvre d'un prétraitement des eaux pluviales pourra être exigée du pétitionnaire en fonction de la nature des activités exercées ou des enjeux de protection du milieu naturel environnant. Il est recommandé d'effectuer un test de perméabilité, en cas de doute sur la nature karstique du sol. Dans les cas d'impossibilités évoquées supra (inadaptation du sol ou enjeu de protection de la ressource en eau), le projet devra prévoir le rejet des eaux pluviales, après régulation, vers le milieu récepteur superficiel ou à défaut vers la canalisation publique. Le stockage nécessaire à la rétention des eaux, pour atteindre l'objectif de régulation précité, sera dimensionné de telle façon que les surfaces imperméabilisées ne génèrent pas un ruissellement excédant le rejet naturel avant travaux.	M. GAUTHIER (Syndicat du Bassin du Serein) propose la mise en place d'aménagements collectifs permettant de réaliser une gestion des eaux pluviales à l'échelle de plusieurs parcelles. Dans certains cas, une gestion à la parcelle peut s'avérer difficilement réalisable. En effet, dans le cas où un sol est argileux, le volume de rétention rejeté peut se retrouver dans les canalisations publiques, où il faut une autorisation	[...] Dans les cas d'impossibilités évoquées supra (inadaptation du sol ou enjeu de protection de la ressource en eau), le projet devra prévoir le rejet des eaux pluviales, après régulation, vers le milieu récepteur superficiel ou à défaut vers la canalisation publique. Il sera également possible de réaliser des aménagements collectifs. [...]
	M. ESTEVE (Syndicat du Bassin du Serein) indique qu'il faudrait préciser pour la pluie de référence, la durée de la pluie, mais également un débit de fuite autorisé pour le rejet dans le réseau public d'eau pluviale. M. GAUTHIER (Syndicat du Bassin du Serein) précise que ce débit de fuite doit être mentionné, notamment pour les aménagements, dont la vidange doit être faite en 24h.	Après analyse, il ne paraît pas pertinent de préciser le débit de fuite.
	M. ESTEVE (Syndicat du Bassin du Serein) précise que dans le cas où un particulier souhaite mettre en place un puits, il faudrait préciser dans le cadre de l'arrêté relatif aux systèmes d'assainissement collectif, que l'avis d'un hydrogéologue est demandé.	L'arrêté mentionné a été modifié, et ne traite pas des puits.
/	M. DE CUYPER (Ligny-le-Château) demande s'il est bien utile de demander la cote du Nivellement Général de France (NGF) en zone verte V1.	Avis des centres instructeurs nécessaires.
	Mme RUIZAND (ADS Chablis) précise qu'on le demande dans le PPR actuel pour les permis de construire.	

Les remblais réalisés en zone inondable devront systématiquement faire l'objet de mesures compensatoires volumétriques (exemple de réalisation : noues, lagunes, bassins ou ouvrages maçonnés vidangeables, dont la profondeur devra être faible en cas de nappe phréatique élevée (cf site www.georisques.gouv.fr). Les mesures compensatoires volumétriques devront être effectuées à proximité du site, le dimensionnement de ces volumes doit être justifié.	M. AUFRERE (maire de Fleys) demande pourquoi certaines mesures sont écrites de la même manière que l'on soit en zone d'accumulation ou en zone de production du ruissellement, alors que les risques ne sont pas les mêmes. Il ajoute que les remblais devraient être autorisés, tout en précisant qu'ils ne doivent pas modifier l'écoulement naturel des eaux, ni aggraver le risque à l'aval. M. GAUTHIER (Syndicat du Bassin du Serein) demande dans le cas où l'on voudrait évacuer des remblais, pour les déposer dans une zone verte V7, cela ne serait pas possible sans compensation.	Concertation en cours.
Pour les nouvelles exploitations agricoles (les nouvelles vignes ou autres culture, ainsi que les re-plantations), il est obligatoire de : - mettre en place un enherbement en haut et bas de parcelle sur une largeur minimum de 2 mètres par bande (2 mètres en haut et 2 mètres en bas, tournières comprises), ainsi que sur les éventuels chemins de contour, entre les parcelles, dirigés dans le sens de la pente. Cet enherbement mis en place de façon naturelle ou semée devra être implanté de façon pérenne nonobstant les aléas climatiques pouvant dégrader la couverture végétale (gel, sécheresse).	M. MICHAUT (Président de la FDAC) souhaite que cet article soit plus clair. M. AUFRERE (maire de Fleys) ajoute que certains chemins de contours ne sont plus considérés comme tel, lorsque des personnes les utilisent.	Pour toute nouvelle culture (nouvelles vignes, replantation, autres cultures), il est obligatoire de : - mettre en place un enherbement en haut et bas de parcelle, sur une largeur minimale de 2m par bande (y compris les tournières) - mettre en place un enherbement sur les éventuels chemins de contours, situés entre les parcelles, dirigés dans le sens de la pente. Cet enherbement qu'il soit naturel ou semé, doit être planté de manière pérenne.
Pour les nouvelles exploitations agricoles (les nouvelles vignes ou autres culture, ainsi que les re-plantations), il est obligatoire de : - réaliser des aménagements dimensionnés au regard d'un orage decennal à l'échelle d'un bassin versant représentant une entité hydrographique homogène (voir annexe XX). Afin d'atteindre le volume de rétention requis par le calcul de dimensionnement de bassins, plusieurs aménagements peuvent être implantés. La capacité d'infiltration de chaque aménagement, une fois additionnée, devra être équivalente au volume total déterminé par le calcul. Les aménagements devront être matérialisés (marquages visibles au-dessus de la cote de référence).	M. MICHAUT (Président de la FDAC) demande s'il serait possible de réaliser des aménagements collectifs, comprenant le volume de rétention de plusieurs parcelles.	Pour toute nouvelle culture (nouvelles vignes, replantation, autres cultures), il est obligatoire de : - réaliser des aménagements à la parcelle, dimensionnés au regard d'un orage decennal à l'échelle d'un bassin versant représentant une entité hydrographique homogène (voir annexe XX). Afin d'atteindre le volume de rétention requis par le calcul de dimensionnement de bassins, plusieurs aménagements peuvent être implantés. La capacité d'infiltration de chaque aménagement, une fois additionnée, devra être équivalente au volume total déterminé par le calcul. Les aménagements devront être matérialisés (marquages visibles au-dessus de la cote de référence). Il sera possible de réaliser des bassins collectifs, dans le cadre d'une Associations Syndicale Autorisée.
Pour les nouvelles exploitations agricoles (les nouvelles vignes ou autres culture, ainsi que les re-plantations), il est obligatoire de : - implanter des tournières en forme de cuvette, en bas de pente, de manière à intercepter l'eau de ruissellement	M. AUFRERE (maire de Fleys) précise que dans les zones BAC, il faut éviter les aménagements favorisant l'infiltration. Il se demande quelles solutions peuvent être apportées. M. GAUTHIER (Syndicat du Bassin du Serein) demande si l'appellation « cuvette » signifie « avoir une contre pente ». Si oui, il serait préférable de faire un schéma car cela peut être interprété comme un remblai. Il serait préférable d'expliquer que c'est une contre pente servant à casser les vitesses.	Dans le cadre d'un périmètre rapproché de captage les bassins sont interdits, car les excavations sont interdites par les prescriptions des Déclaration d'Utilité Publique (DUP). Pour les cas situés en dehors d'un périmètre rapproché, l'Agence Régionale de la Santé va être consultée et les études BAC seront examinées. Pour toute nouvelle culture (nouvelles vignes, replantation, autres cultures), il est obligatoire de : - implanter des tournières en contre pente, en bas de pente, de manière à intercepter les eaux de ruissellement. Un schéma sera prévu.